RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 04266
Numéro SIREN : 789 270 329
Nom ou dénomination : ABALAIN PHOTOVOL

Ce dépôt a été enregistré le 21/11/2012 sous le numéro de dépôt 18999

17B4266

~~Le présent acte~~ a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux

Le 21 NOV. 2012

sous le N° 18999

ATTESTATION DE DÉPÔT DE FONDS A UN COMPTE BLOQUÉ "CAPITAL SOCIAL" art. 78 et 83 loi du 24/07/66 art. 62 décret du 23/03/67

Je soussigné(e) Patrick SARABIA

agissant en qualité de Directeur d'agence

de la CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, ayant son siège au 304, Boulevard du président Wilson 33076 BORDEAUX cédex, et immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° 434 651 246

Atteste qu'une somme de cinq mille € a été versée par M. ABALAIN Gilles et Bruno, fondateur, à un compte bloqué ABALAIN PHOTOVOL en formation ouvert sur les Livres de la Caisse Régionale d'Aquitaine, agence de

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des Sociétés et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à Castelnau le 25/09/12

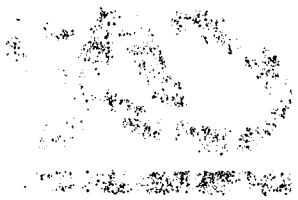
Signature,

CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE
AGENCE DE CASTELNAU
15, place [illegible]
33480 CASTELNAU
Tél. 05 [illegible] Télécopie 05 56 58 19 56

Réf. 1082061

434 651 246 RCS Bordeaux - Imp. par CA Aquitaine - MAJ 01/2004

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux : dépôt N°18999 en date du 21/11/2012



12B4266

SAS ABALAIN PHOTOVOL

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 €uros
Siège social : Bernada
33112 SAINT LAURENT MEDOC

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux

Le 21 NOV. 2012

sous le N° 18999

Les soussignés :

1) Monsieur Gilles ABALAIN, né le 4 mars 1964 à LANDIVISIAU (Finistère), de nationalité française, demeurant au 14, Le Bernada – 33112 SAINT LAURENT MEDOC ; célibataire n'étant pas engagé dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code Civil.

2) Monsieur Bruno ABALAIN, né le 8 avril 1965 à LANDIVISIAU (Finistère), de nationalité française, demeurant au 157, Touleron Ouest – 33480 LISTRAC MEDOC, célibataire n'étant pas engagé dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code Civil.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La production et vente d'énergie renouvelable, en ce compris l'énergie photovoltaïque.

- Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.
La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

AB - AG

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux : dépôt N°18999 en date du 21/11/2012

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : ABALAIN PHOTOVOL

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : Bernada – 33112 SAINT LAURENT MEDOC.

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés prise par l'associé unique.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.
La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Apports - Capital social - Formes des actions - Droits et obligations attachés aux actions - Transmission des actions

Article 6 – Apports

A la constitution de la société, les soussignés font les apports en numéraire suivants :

– Monsieur Gilles ABALAIN, la somme en numéraire de DEUX MILLE CINQ CENTS €UROS (2 500 €)

– Monsieur Bruno ABALAIN, la somme en numéraire de DEUX MILLE CINQ CENTS €UROS (2 500 €)

Soit, au total, une somme de CINQ MILLE (5 000) €uros correspondant à CINQUANTE (50) actions de CENT (100) €uros chacune, souscrites et libérées en totalité selon les termes fixés ci-après, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 25 septembre 2012, par le Crédit Agricole de l'agence de CASTELNAU MEDOC.

AB AB

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE €UROS** (5 000 €).

Il est divisé en CINQUANTE (50) actions égales d'un montant de CENT €UROS (100 €) chacune, libérées en intégralité et souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, ainsi qu'il suit :

- A Monsieur Gilles ABALAIN à concurrence de 25 actions, numérotées de 1 à 25, ci25 actions

- A Monsieur Bruno ABALAIN, à concurrence de 25 actions numérotées de 26 à 50, ci.....25 actions

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL..... 50 actions

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.
La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.
Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

AB AG

Article 11 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

Article 12 – Agrément

1. En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

AB AB

Administration de la société - Contrôle - Conventions réglementées

Article 13 - Président de la société

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale actionnaire ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par la collectivité des actionnaires réunie en assemblée générale ordinaire. L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*.

Le premier Président est nommé par la collectivité des actionnaires d'un commun accord dans les présents statuts pour une durée illimitée.

Nomination du premier Président :

Monsieur Gilles ABALAIN est nommé président pour une durée indéterminée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou encore par la dissolution de la personne morale présidente.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

AB AL

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des actionnaires prise en assemblée générale ordinaire. Le président s'il est actionnaire ne prend pas part au vote de la délibération.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

Article 14 – **Autres organes dirigeants**

Les actionnaires, de convention expresse n'entendent pas mettre en place à ce jour un autre organe de direction que ce soit.
Néanmoins, les actionnaires se réservent le droit de modifier les statuts sur ce point selon les modalités prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

Article 15 - **Conventions entre la société et les dirigeants**

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent l'expert comptable et l'éventuel commissaire aux comptes s'il en est désigné un des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la conclusion des dites conventions.

Ils informent également l'expert comptable et l'éventuel commissaire aux comptes s'il en est désigné un des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, l'expert comptable et les éventuels commissaires aux comptes s'il en est désigné un ou plusieurs présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 16 - **Décisions des actionnaires**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

AB AL

16-1. Délibération en assemblée :

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des actionnaires ou d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la présidence soit en assemblée, soit par consultation écrite des actionnaires, soit par le consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte.

16-1-1 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

16-1-2 REUNION DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée des actionnaires se réunit au siège social ou en tout autre endroit du même département indiquée dans la lettre de convocation.
Elle est présidée par le Président ou par toute personne désignée par lui valablement.
Si le Président n'est pas actionnaire, elle est présidée par l'actionnaire présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux actionnaires qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

16-1-3 PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée dans un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des actionnaires présents avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont tenus sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé.

16-2. Délibération sur consultation :

Le texte des délibérations sur consultation est adressé au moins TRENTE JOURS avant que les actionnaires n'aient à se prononcer par retour de consultation sur leur décision.

L'envoi du texte des délibérations est adressé par courrier recommandé avec accusé de réception. Les actionnaires doivent retourner leur réponse selon les modalités fixées dans la consultation écrite sans que les conditions puissent porter à un délai inférieur à TRENTE JOURS la durée de réflexion laissée aux actionnaires pour se prononcer.

AB AL

La réponse de chaque actionnaire est adressée par courrier recommandé avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai fixé ou les TRENTE JOURS de l'envoi du texte des délibérations, la réponse des associés n'ayant pas répondu sera considérée comme positive aux questions mises en délibération.

16-3. Quorum et majorité :

16-3-1 Décisions ordinaires

*Quo*rum : L'Assemblée Ordinaire doit réunir trois quart des associés présents ou représentés
Majorité : Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

16-3-2 Décisions extraordinaires

*Quo*rum : L'Assemblée Extraordinaire doit réunir trois quart des associés présents ou représentés
Majorité : Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix.

16-4. Répartition des voix :

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et disposes d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un actionnaire peut se faire représenter aux assemblées par un autre actionnaire ou par son conjoint, sauf si les actionnaires sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes actionnaires.

16-5. Nature des décisions :

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les **décisions collectives extraordinaires** ont pour objet toute décision impliquant la modification des statuts.

Toutes les autres décisions sont qualifiées de **décisions collectives ordinaires**.

16-5-1 DECISIONS ORDINAIRES

Elles ont pour objet notamment de donner à la présidence les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs, de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition du résultat, d'agréer les cessions d'actions, nommer un nouveau président ou organe de direction non statutaire, prendre acte de la démission du président, le révoquer, se prononcer sur les conventions et d'une manière générale, de nommer les commissaires aux comptes, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droit de préemption, droits de souscription ou d'attribution.

16-5-2 DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

AB AL

16-5-3 ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 17 - Convocation et information des actionnaires

Les actionnaires sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance QUINZE (15) jours au moins avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins QUINZE (15) jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Exercice social - Comptes sociaux - Bénéfices - Dividendes

Article 18 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société et se terminera le 30 septembre 2013.

Article 19 - Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

AB AB

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 20 **- Contrôle des comptes** ***(non obligatoire depuis la loi LME du 4 août 2008)***

Conformément aux dispositions de la loi de Modernisation de l'Economie, du 4 août 2008 les associés décident de ne pas nommer dès ce jour un commissaire aux comptes. Néanmoins, ils se réservent la faculté de nommer un commissaire aux comptes si les critères fixés par la loi devaient être dépassés.

Article 21 **- Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il y en a un, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président. L'existence de délégués du Comité d'entreprise est fixée selon les termes de la loi.

Article 22 **- Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires prise dans les conditions prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

AB AL.

Article 23 - **Contestations**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal du siège social.

Article 24 - **Engagements pour le compte de la société**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de BORDEAUX, mandat exprès est donné à Monsieur Gilles ABALAIN, président de la société, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements nécessaires au démarrage de l'activité de la société et à son immatriculation notamment, aux effets ci-avant, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de BORDEAUX emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 25 - **Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 26 - **Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

AB AL

Fait en cinq originaux

A SAINT LAURENT MEDOC
Le 1er octobre 2012

Monsieur Gilles ABALAIN
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Monsieur Bruno ABALAIN

Enregistré f : SIE DE LESPARRE
Le 22/10/2012 Bordereau n°2012/471 Case n°4
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
Le Contrôleur principal des finances publiques

Ext 733

Martine TOURNOUX
Contrôleur Principal
des Finances Publiques
Tél. : 05-56-41-88-14

AB AB

SAS ABALAIN PHOTOVOL

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 5 000 €uros
Siège social : Bernada
33112 SAINT LAURENT MEDOC

" En cours d'immatriculation "

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

1°) ouverture d'un compte bancaire au nom et pour le compte de la société en formation

2°) paiement des formalités liées à la constitution par l'associé fondateur.

3°) Refacturation ERDF *(cf. détail des factures en annexe)*

- Facture n° 0326 – 690299742 pour un montant de 52 156,93 € TTC
- Facture acompte n° 3400078579 pour un montant de 10 470 € TTC
- Facture acompte n° 3400088337 pour un montant de 669,76 € TTC

4°) Facture SUNNCO n° 2011-10026 d'un montant de 1 315,60 € TTC concernant le permis de construire pour le projet de toiture photovoltaïque *(cf. détail en annexe)*

Fait à SAINT LAURENT MEDOC
Le 1er octobre 2012

Monsieur Gilles ABALAIN



12B4266

SAS ABALAIN PHOTOVOL

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 5 000 €uros
Siège social : Bernada
33112 SAINT LAURENT MEDOC

Société en cours d'immatriculation

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux

Le 21 NOV. 2012

sous le N° 18999

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Noms des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant du versement effectué
Monsieur Gilles ABALAIN Demeurant 14, Le Bernada 33112 SAINT LAURENT MEDOC	25	2 500 €
Monsieur Bruno ABALAIN 157, Touleron Ouest 33480 LISTRAC MEDOC	25	2 500 €
Total	**50**	**5 000 €**

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Gilles ABALAIN, Président de la SAS ABALAIN PHOTOVOL, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Saint Laurent Médoc,
Le 1er octobre 2012

En trois exemplaires.

Monsieur Gilles ABALAIN



Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux : dépôt N°18999 en date du 21/11/2012